



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS
Marie-Claire, BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIB Alisson, WARZEE Christian,
BECHET Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - E puration des eaux usées en vue d'assainir l'environnement -Décision

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution articles 41 . 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1 122-30 à L1122-32, L1 133-1 et L1 133-2, L3321-1 à L3321-12, L1 124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 , notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020-2025, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées en vue d'assainir l'environnement

Article 2 : La taxe est due au 1er janvier de l'année

Article 3 : La taxe est fixée à :

20 € par habitation, commerces ou secondes résidences

5 € pour les logements ayant installés une station d'épuration individuelle.

Dans le cas où le domicile et le lieu d'activité d'une même personne est situé à la même adresse, une seule taxe sera enrôlée suivant situation reprise ci-dessus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

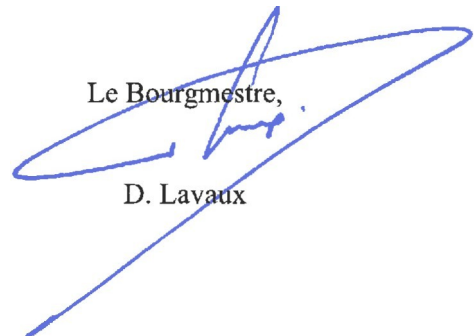
Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux